



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 42818

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'extension du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 qui institue une indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites à l'ensemble des orphelins des victimes du nazisme. En effet, en septembre 2003, le Gouvernement s'est engagé à étendre le champ d'application de ce décret en accordant aux orphelins de résistants déportés, fusillés ou massacrés, une indemnisation d'un montant identique à celui fixé par le décret du 13 juillet 2000. Dans un souci d'équité, M. le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État aux anciens combattants de définir le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif. Cependant, neuf mois après la formulation de cette demande, force est de constater que le décret d'application de cette mesure d'indemnisation n'a toujours pas été publié. La déception de l'association des déportés, internés, résistants et patriotes des Bouches-du-Rhône est grande, les ayants droit des victimes attendant beaucoup de cette nouvelle mesure. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance est prévue la publication de ce décret et s'il envisage d'inclure dans le champ du périmètre d'indemnisation des victimes de la barbarie nazie, les orphelins de résistants morts au combat contre l'occupant nazi.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalant à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42818

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4836

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6779